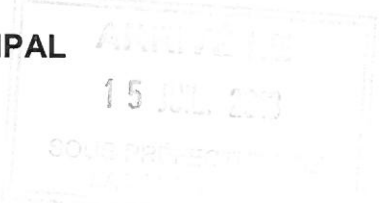




COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2013



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le mardi 2 juillet 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel CHARPENAY à Michel BACCONNIER – Alain CACALY à David CICALA – Rahma KHADRAOUI à Grégory COIN – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Andrée LIGONNET – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO

Absent excusé : Franck FERRANTE

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Grégory ESTREMS – Stéphane JEANNET – Isabelle BALLEET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2013.07.08 16

OBJET : Modification de la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal

Monsieur le Maire expose que suite au rétablissement au 1^{er} janvier 2013 de la cotisation à 1% de la masse salariale des collectivités territoriales, l'indemnisation des frais de déplacement relève de nouveau de la compétence du CNFPT. Les modalités de remboursement ont néanmoins été adaptées puisque les précédentes règles avaient été définies en 1988.

Le dispositif renouvelé supprime ainsi en premier lieu la différence de remboursement qui intervenait entre les catégories statutaires. Il prend également en considération l'impact environnemental des déplacements selon des taux de remboursement différents :

Mode de transport utilisé	Taux applicable	Dispositions spécifiques
Utilisation du véhicule personnel	0.15€/km	<ul style="list-style-type: none">• Pas de remboursement trajets < 50 kms aller/retour• Pas de remboursements trajets > 600 kms
Utilisation des transports en commun	0.20€/km	<ul style="list-style-type: none">• Pas de carence
Co-voiturage	0.25€/km	<ul style="list-style-type: none">• Pas de carence

Les remboursements dont le montant sera inférieur à 4€ ne font pas l'objet de remboursement. Les frais de déplacement entre le lieu de formation et l'hébergement ne sont également pas pris en compte.

Les nouvelles modalités de remboursement du CNFPT se situent sur des niveaux inférieurs aux règles précédemment appliquées par l'établissement de même qu'aux dispositions de la délibération du 30 mai 2011. C'est en effet une délibération du 18 juillet

2012 qui a inclus les déplacements pour formation du CNFPT dans le dispositif général suite au désengagement intervenu sur l'année 2012.

La baisse du niveau de remboursement du CNFPT est d'autant plus marquante au regard de l'éloignement géographique de la collectivité avec la délégation Rhône-Alpes de Grenoble.

C'est pourquoi, dans le cadre de la politique formation de la collectivité et nonobstant l'absence de positionnement du CNFPT sur la faisabilité juridique du complément de remboursement, il est proposé de maintenir les règles précédemment définies qui sont plus favorables, en procédant en toute logique à la déduction de la part prise en charge par le CNFPT.

Les « remboursements déduits » interviendraient comme suit :

- Pour des locaux CNFPT > 50 kms aller-retour

Type situation	Indemnisation collectivité
Utilisation véhicule personnel > 50 kms	- si usage possible TC : forfait SNCF déduit - si usage impossible TC : frais réels déduits (sur justificatifs)
Utilisation Transport en Commun	Frais réels réduits : - depuis résidence familiale - sur présentation justificatifs
Utilisation covoiturage	Frais réels réduits : - depuis résidence familiale - sur présentation justificatifs originaux (attestant de la conduite de l'agent)

- Pour des locaux CNFPT < 50 kms aller-retour

Type situation	Indemnisation collectivité
Utilisation contrainte véhicule personnel	Frais réels
Utilisation optionnelle véhicule personnel (pour convenances)	Moitié des frais réels

Dans tous les cas, les « remboursements déduits » ne pourront intervenir qu'au vu de la production des justificatifs de dépenses en déplacement ainsi que d'une copie du justificatif de paiement par le CNFPT.

Les frais de déplacement du lieu de formation au lieu d'hôtel seront quant à eux remboursés le cas échéant aux frais réels, sur justificatifs, dans l'hypothèse où le déplacement aura été réalisé en transport en commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2013 le maintien du dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les formations CNFPT, en déduction de la participation de l'établissement
- **MODIFIE** la délibération du 30 mai 2011 modifiée relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal en y ajoutant les dispositions sus-décrites
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 10 juillet 2013.

Publication et transmission en sous-préfecture le

11 JUL. 2013



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

